

APPENDICE 1

TABLEAU COMPARATIF DES NORMES ST.10/C ET ST.13

	ST.10/C	ST.13
Echantillon		a 2004 123456
Généralités	7.c) La suite des caractères doit rester dans son ordre d'origine, par exemple les chiffres indiquant l'année du dépôt de la demande doivent apparaître dans leurs positions originelles.	4.a) Le numéro de demande doit comprendre les deux éléments suivants qui constituent sa partie constitutive minimum : l'indication de l'année et un numéro de série qui désigne une demande individuelle. 4.c) Le nombre total de caractères alphanumériques ne peut excéder 12.
Indication de l'année	7.f) L'indication de l'année, qui suit le calendrier grégorien, est représentée par quatre chiffres.	4.a) L'indication de l'année, soit un ensemble de quatre chiffres qui désigne l'année de dépôt de la demande, suit le calendrier grégorien.
Numéro de série		4.a) Numéro de série servant à identifier une demande individuelle. Assujetti au sous-paragraphe c), le nombre de chiffres d'un numéro de série d'une série de numéros donnée est déterminé par chaque office de la propriété industrielle en fonction de ses besoins propres. Sa longueur, fixe, sera respectée, si besoin est, par l'ajout de zéros non significatifs.
Type de droits de propriété industrielle	7.e) Pour un numéro de demande d'un modèle d'utilité, il se peut que le pays ou l'organisation concernée utilise une lettre ou un ensemble de caractères pour définir la demande. La lettre ou l'ensemble de caractères doivent être supprimés et la lettre "U" doit être apposée après le numéro d'application, séparée de lui par un double espace. Les termes "modèle d'utilité" seront ajoutés en toutes lettres dans la langue du pays de publication ou de l'organisation.	4.b) Les offices de la propriété industrielle désirant incorporer le type de droit de la propriété industrielle au numéro de demande utiliseront les codes lettres suivants placés avant l'indication de l'année : i) "a" pour les demandes de brevets d'invention ii) "v" pour les demandes de brevets de plantes iii) "s" pour les brevets de conception

		<p>iv) “u” pour les demandes de modèles d’utilité</p> <p>v) “c” pour les demandes de CCP</p> <p>vi) “f” pour les demandes concernant le dessin industriel</p> <p>vii) “g” pour les demandes concernant les modèles industriels affectés d’un numéro de série différent de celui des demandes concernant le dessin industriel</p> <p>viii) “t” pour les demandes concernant le dessin de circuits intégrés.</p> <p>4.e) Sur les disques déchiffrables par machine, les codes lettres ci-dessus seront composés en lettres capitales.</p> <p>5. Les offices de la propriété industrielle introduisant une numérotation parallèle pour différents types de droits de propriété industrielle sont invités à utiliser le code lettres comme partie constitutive du numéro de demande.</p>
Séparations	<p>7.a) Si le numéro contient un point, une virgule, ou un espace, un ou plusieurs de ces caractères ou espaces peuvent avoir été omis. Ils seront restitués aux fins de lisibilité.</p> <p>7.b) Si le numéro contient une barre de fraction ou un tiret, ces caractères seront conservés. Un tiret pourra être remplacé par une barre de fraction.</p>	<p>4.d) Dans l’impression du numéro de demande, l’indication de l’année, par souci de lisibilité, sera séparée du code lettres, le cas échéant, et du numéro de série par des espaces.</p>
Caractères de contrôle	<p>9. Divers offices de la propriété industrielle inscrivent des chiffres de contrôle dans leurs numéros de demande ou leurs numéros de publication, au motif de contrôle interne. Dans la plupart des cas cette indication se résume à un simple caractère, soit un chiffre ou une lettre de l’alphabet. Ce caractère doit, pour que le contrôle soit facilité, être associé au numéro de demande ou au</p>	<p>6. Divers offices de la propriété industrielle inscrivent des chiffres de contrôle dans leurs numéros de demande au motif de contrôle interne. En général ces caractères ne font pas partie du numéro de demande. Au cas où des offices de la propriété industrielle voudraient associer des caractères de contrôle à des numéros de demande sur des documents ou dans les journaux officiels, ils sont</p>

	<p>numéro de publication, sans cependant en représenter une partie constitutive.</p> <p>10. Afin d'éviter toute confusion, les offices de la propriété industrielle qui désirent associer un caractère de contrôle à un numéro de demande ou à un numéro de publication dans un document de brevet ou dans une publication officielle sont invités à respecter les règles suivantes :</p> <p>a) Le caractère de contrôle doit être numérique, à l'exclusion de toute lettre, pour éviter toute confusion avec la norme ST.16 de l'OMPI;</p> <p>b) Le caractère de contrôle se placera immédiatement après le numéro de demande ou le numéro de publication concerné, mais se séparera de ces derniers par un point ou un tiret et de préférence imprimé dans une police de caractère distincte;</p> <p>c) Les offices de la propriété industrielle associant des caractères de contrôle aux numéros de demande ou de publication devront faire paraître dans leurs journaux officiels, à intervalle régulier inférieur à une année, une notice explicative de leur mode d'emploi.</p>	<p>invités à respecter pour ce faire les règles prescrites au paragraphe 10 de la norme ST.10/C de l'OMPI.</p>
Code du pays	<p>8. Le code de deux lettres stipulé par la norme ST.3 de l'OMPI s'appliquera pour désigner :</p> <p>a) Le pays, l'organisation ou toute autre entité où une demande de priorité a été déposée</p> <p>b) Le pays, l'organisation ou toute autre entité qui a publié des documents de brevet artistiques précédemment, et</p> <p>c) Le pays, l'organisation ou toute autre entité qui publie le document de brevet.</p> <p>Le nom du pays, de l'organisation ou de toute autre entité pourra à loisir apparaître en toutes lettres en sus du code prescrit par la norme ST.3.</p>	<p>7. Il est à souligner que le code de deux lettres désignant le pays selon la norme ST.3 de l'OMPI ne fait pas partie du numéro de demande. Toutefois ce code peut être associé au numéro de demande, en particulier s'il nécessaire d'indiquer le pays dont l'office de la propriété industrielle a reçu la demande. Le code institué par la norme ST.3 de l'OMPI précédera le numéro de demande et en sera séparé par un espace.</p>